

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



C E R D

Distr.
GENERALE

CERD/C/148/Add.2
15 octobre 1986

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Trente-quatrième session

DIVISION LINGUISTIQUE
SECTION DES RÉFÉRENCES

COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU BUREAU E/5107

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Huitièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1986

Additif

MAROC 1/

[Le 14 juillet 1986]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	2 - 15
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7..	16 - 122
Article 2	16 - 33
Article 3	34 - 36
Article 4	37 - 45
Article 5	46 - 91
Article 6	92 - 96
Article 7	97 - 122
REPONSES DU GOUVERNEMENT MAROCAIN AUX REMARQUES DU COMITE RELATIVES AU SEPTIEME RAPPORT PERIODIQUE	123 - 150

1/ Pour les rapports précédents présentés par le Gouvernement du Maroc et pour les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir :

Rapport initial - CERD/C/R.33/Add.1 (CERD/C/SR.111-SR.112),
Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.65/Add.1 (CERD/C/SR.188),
Troisième rapport périodique - CERD/C/R.88/Add.6 (CERD/C/SR.327-SR.328),
Quatrième rapport périodique - CERD/C/18/Add.1 (CERD/C/SR.370),
Cinquième rapport périodique - CERD/C/65/Add.1 (CERD/C/SR.481),
Sixième rapport périodique - CERD/C/90/Add.6 (CERD/C/SR.602-SR.603),
Septième rapport périodique - CERD/C/117/Add.1 (CERD/C/SR.718).

GE.86-16551/4197f

Introduction

1. Le Royaume du Maroc, soucieux d'aider le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à s'acquitter convenablement de sa tâche, a élaboré le présent rapport en respectant les principes directeurs révisés adoptés par ledit Comité au sujet de la forme et la tenue des rapports présentés par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

2. Il est à signaler qu'aucun changement notable n'est intervenu au Maroc dans les domaines politique et juridique depuis le septième rapport.

3. Il y a lieu de préciser, une fois encore, que la lutte contre la discrimination raciale, sous toutes ses formes, demeure toujours une constante aussi bien dans le corpus juridique marocain que dans les décisions politiques des pouvoirs publics.

4. Ceci s'explique par le fait que les structures juridiques et politiques du Maroc sont imprégnées des préceptes de l'Islam, religion qui fait de la tolérance et de la convivialité ses règles cardinales.

5. En effet, les versets du Coran et les enseignements de la Sunna (tradition du Prophète Mohammed), en mettant vigoureusement l'accent sur l'origine commune et la parfaite égalité devant leur Créateur de tous les êtres humains, interdisent formellement de reconnaître une quelconque supériorité à une race ou à une ethnie sur une autre ou, de façon générale, à un groupe humain sur un autre.

6. Dans le même ordre d'idées, la Constitution marocaine du 10 mars 1972 proclame ce qui suit :

Tous les Marocains sont égaux devant la loi,

L'islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes (il y a lieu de signaler que la communauté juive marocaine est représentée par un député juif au Parlement, de même qu'elle est représentée dans certains conseils communaux),

L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux,

Tous les citoyens jouissent de :

La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume;

La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion;

La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix,

Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics;

Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail;

Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie;

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques;

Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

7. Les dispositions constitutionnelles précitées constituent la base des textes législatifs et réglementaires adoptés par les pouvoirs publics.

8. Au Maroc, un droit ne peut être reconnu et exercé que s'il est prévu par la loi. Aucune loi marocaine ne prévoit de prérogatives particulières ou de situation privilégiée ou de mesures restrictives pour une race ou une ethnie au détriment d'une autre race ou ethnie.

9. Par ailleurs, il n'existe au Maroc ni esprit de caste, ni classes féodales, ni "clergé" musulman, ni corporations fermées. Leur existence est considérée comme une violation de l'ordre public marocain. Celle-ci est sévèrement réprimée par un dahir du 29 juin 1935.

10. Bien plus, si des groupes organisés veulent méconnaître les libertés fondamentales des citoyens dans les domaines politique, social et économique, leurs actions sont considérées comme une tentative pour saper les fondements institutionnels du pays. Ceci peut les rendre coupables du crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et, de ce fait, tomber sous le coup des dispositions du Code pénal.

11. Les conventions bilatérales ou multilatérales qui sont ratifiées dans les formes prévues par la Constitution sont incorporées au droit interne et si elles contiennent des dispositions de nature civile ou pénale, elles sont appliquées.

12. Il s'ensuit donc que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont applicables et susceptibles d'être invoquées, de plein droit, sur le plan judiciaire.

13. Par ailleurs, il est à signaler que le Maroc a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 8 janvier 1986, et la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, le 16 mai 1986, et que la procédure de ratification de ces deux instruments internationaux a été entamée.

14. Concernant la composition démographique de la population marocaine, il y a lieu de noter que la nation marocaine est un creuset, plus que millénaire, où se sont complètement fondues ses composantes originelles. La nation marocaine est, de ce fait, constitutionnellement une et indivisible de sorte que la répartition démographique ne saurait, tout naturellement, être effectuée pour les ressortissants marocains que selon le sexe, l'âge, le lieu de résidence, le niveau d'instruction, la profession, le niveau de revenu,

le statut familial, etc., à l'exclusion de toute autre répartition selon des critères qui seraient contraires aux principes constitutionnels.

15. Afin d'éclairer encore plus le caractère unitaire de la nation marocaine et l'esprit d'ouverture et de convivialité qui a, de tout temps, marqué la société marocaine, il convient de citer des passages fort pertinents d'un ouvrage récent intitulé Nous, Marocains : permanences et espérances d'un pays en développement de M. Yahia Benslimane (paru en 1985 aux Editions Publisud). Ces passages disent ce qui suit :

"Sans s'étendre sur des considérations historiques ou ethnologiques, rappelons que les Marocains sont le produit de l'heureux amalgame de quatre éléments : les Berbères, les Arabes, les Juifs ^{1/}, et les Noirs du sud du Sahara. Leur dosage a varié dans la durée qu'a vécue le Maroc, comme dans l'espace sur lequel il s'est étendu. Outre de précédents apports phéniciens ou romains, il y eut, ça et là, de brèves injections de sang européen, comme celui qu'apportèrent bon nombre de musulmans venus d'Andalousie. Ce qui explique les noms à consonnance ibérique si répandus à Rabat et Tétouan. On relève également de légères traces de sang anatolien que trahissent des patronymes turcs comme les Qara, les Kahia, curieusement cantonnés à Safi, ou que révèlent la forte carrure, le regard pers, les sourcils fournis et la chevelure léonine de tel Marocain de Tétouan ou d'Oujda. Bref, il n'y a pas de type physique caractéristique du Marocain, comme c'est le cas pour l'Egyptien, le Grec, le Scandinave, le Germain ou le Slave par exemple. Le faciès, l'allure générale, la coloration de la peau offrent, dans leurs multiples combinaisons, dues au brassage du temps et au hasard des alliances, des "types" variant d'une région à l'autre, voire à l'intérieur d'une même région. On peut même constater parmi les descendants d'une même lignée une gamme étendue du teint des cousins, allant du blanc laiteux au noir d'ébène. (p. 35 à 36)

...

Isolés, repliés sur eux-mêmes, les Marocains étaient portés de ce fait à l'endogamie. Celle-ci ne fit jamais entrave au métissage, et celui-ci ne fut jamais un obstacle à la promotion sociale. De tous temps, les équipes dirigeantes du Maroc et les responsables, aux différents échelons, comptèrent des métis : chérifs, vizirs, pachas, caïds civils ou militaires, amin-s. Et c'est fort heureusement, la même situation qui prévaut aujourd'hui encore. Le cas le plus illustre pouvant être cité, est certainement celui de Ba Hmad, grand serviteur de l'Etat sous le règne des sultans Moulay Hassan et Moulay Abdelaziz (à la fin du siècle précédent). Son père, Moussa Ben Hmad, haut dignitaire à la cour, lui-même descendant du métis de Berbères Soussi-s et de Noirs Boukhari-s prit une Juive pour épouse. De cette union légale naquit Hmad qui devint, après avoir gravi tous les échelons de la hiérarchie Makhzen, le premier ministre tout puissant, le maître incontesté du Maroc, sinon dans la forme, du moins dans les faits. (p. 36 à 37).

1/ On considère en général que les Juifs marocains sont de trois origines : ceux venus d'Orient, ceux refoulés d'Europe, et ceux de souche berbère, mais judaïsés.

Tout au long de l'histoire du Maroc les différents éléments humains se sont mélangés. Des Juifs se sont islamisés, des Berbères se sont arabisés, des Arabes se sont berbérisés, à telle enseigne que des patronymes comme Masmoudi, M'rini, Sanhaji, Zemmouri, Amraoui, et tant d'autres qui sont aujourd'hui d'une consonance arabe et citadine, ont été à l'origine campagnards et berbères. A l'inverse, dans le Riff par exemple, nous trouvons les Aït Khettab - nom typiquement arabe puisque désignant les descendants du calife Omar Ibn el Khettab - chez les Beni Ouriaghel berbérophones. Dans le "Souss", les "Ida ou Semlal", ainsi que certaines fractions des "Aït Serghouchen" au Moyen-Atlas, et bien d'autres, ici ou là, dans les régions berbérophones, se disent chérifs et on les reconnaît comme tels. Ils sont donc des descendants du Prophète, arabes par définition et par excellence, mais berbérisés entre temps.
(p. 37)

...

Chacune des principales composantes humaines de la nation marocaine a apporté au creuset où elle s'est forgée, tout au long des siècles, des caractères, des habitudes, des comportements et des mentalités. S'ajoutant les uns aux autres, ou s'interpénétrant et se croisant en combinaisons multiples, ils ont façonné l'être et l'esprit marocains. Parmi ces éléments humains, Arabes et Berbères qui constituent le substratum ethnique du Maroc, ont, entre autres choses communes, une caractéristique identique : la plupart d'entre eux ont été, pendant de plus ou moins longues périodes, des nomades ou des transhumants. (p. 47)

... Pratiquement, il n'existe plus de Marocains entièrement et exclusivement voués au nomadisme, sinon dans les régions arides ou franchement sahariennes. La transhumance, elle n'a pas disparu, ni sur le terrain, ni, ce qui est l'objet de notre propos, des esprits. Nous restons marqués dans certains de nos comportements par l'esprit nomade.
(p. 48)

...

Si nous n'avons pas acquis de ce lointain passé nomade toutes les qualités d'observation qui assurèrent sa pérennité à travers les siècles, ni toute la persévérance qui l'animèrent constamment, nous conservons, par contre, les vertus de patience, de courage et d'hospitalité que nous tenons en grande partie de lui." (p. 50)

DEUXIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7

Article 2

16. Au Maroc, la pratique de la discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions débouche toujours sur la violation d'un texte de loi. A titre d'exemple, en matière administrative, si on écarte certains postulants pour en favoriser d'autres, l'on viole les dispositions de l'article premier du dahir portant statut général de la fonction publique du 24 février 1958, lequel prévoit "l'égalité de tous les citoyens, hommes et femmes, en matière d'emplois publics".

17. D'ailleurs, toute atteinte à ce principe est susceptible d'un recours, en dernière instance, devant la Cour suprême, composée de cinq Chambres (la Chambre civile, la Chambre de statut personnel et successoral, la Chambre pénale, la Chambre sociale et la Chambre administrative). Il est à rappeler, à ce propos, que la Chambre administrative de la Cour suprême est présidée par M. Maxime Azoulay, Marocain de confession juive.

18. L'Etat marocain a toujours démontré son attachement indéfectible à l'islam et à ses enseignements moraux et religieux, qui revêtent pour lui un caractère obligatoire. De ce fait, il considère que la race, la couleur et l'ethnie tribale ne peuvent, en aucune manière, fonder un droit, ni créer des liens politiques ou sociaux de nature à soustraire des individus de l'ensemble de la société marocaine.

19. Au lendemain de son indépendance, le Maroc s'est employé à abroger les aspects de son droit interne, datant de la période du Protectorat, qui auraient pu donner lieu à un traitement discriminatoire des individus.

20. C'est ainsi que dès le 30 avril 1956, la Direction des affaires chérifienques, qui contrôlait les tribunaux coutumiers, a été supprimée et l'unification des juridictions décidée. Cette unification est aujourd'hui entièrement réalisée sur tout le territoire marocain, donnant ainsi un contenu concret du principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi - la seule exception (qui constitue, en fait, une garantie de plus des droits de la communauté juive marocaine) étant celle des tribunaux rabbiniques, dont la juridiction, en matière de statut personnel et successoral est, bien entendu, limitée aux Marocains de confession juive.

21. Toujours dans le respect de la tradition islamique libérale, le Maroc a adopté, en 1958, un Code des libertés publiques. Ce Code comprend les dahirs suivants :

Dahir 1-58-376 du 15 novembre 1958 concernant le droit d'association,

Dahir 1-58-377 du 15 novembre 1958 concernant les rassemblements publics,

Dahir 1-58-378 du 15 novembre 1958 relatif au Code de la presse.

22. C'est ainsi que le dahir sur le droit d'association considère nulle et de nul effet toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes moeurs.

23. En outre, le Maroc s'est doté d'une Constitution démocratique dès 1962. La Constitution actuelle, en date du 10 mars 1972, reconnaît aux habitants du Maroc, nationaux et étrangers, sans aucune discrimination, les libertés fondamentales citées plus haut.
24. Par ailleurs, le 26 novembre 1962, un Code pénal a été adopté. Ses dispositions répriment les actes qui suscitent la guerre civile ou qui incitent les habitants à s'armer les uns contre les autres ou à porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans les villes ou les villages.
25. Tous ces textes juridiques marocains sont, à vrai dire, autant d'armes puissantes pour lutter contre toute tentative séditieuse d'incitation à la discrimination raciale, ethnique ou confessionnelle.
26. Dans tout pays, ce sont les circonstances politiques, économiques ou sociales qui justifient l'adoption d'une loi, soit pour créer un droit ou l'assortir de mesures de protection, soit pour lutter contre une situation qui cause un préjudice à la société ou encore pour mettre fin à une telle situation.
27. Bien que la discrimination raciale soit un phénomène inexistant au Maroc, il n'en demeure pas moins que la lutte contre les manifestations éventuelles de comportements ou de pratiques racistes ou discriminatoires est un trait prédominant du corpus juridique marocain et de la politique gouvernementale dans son ensemble, le Maroc s'employant toujours à rester une terre d'élection pour la tolérance religieuse et raciale, où le sens inné et raffiné de l'hospitalité exclut toute forme de xénophobie.
28. Le dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association au maroc autorise la création d'associations politiques qui peuvent mener leurs activités en respectant les principes suivants :
- Agir publiquement et après déclaration préalable;
- Respecter les lois et règlements du pays;
- Respecter l'ordre public et les règles morales communément admises dans la société marocaine;
- Respecter les conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles le Maroc est partie;
- Etre ouverte à tous les Marocains sans exception de race, de confession ou d'origine.
29. Ainsi, le Maroc encourage l'action, aussi bien sur le plan politique que social, des mouvements ou des organisations multiconfessionnels ou multiraciaux - que leur siège soit au Maroc ou à l'étranger - pourvu qu'ils se conforment aux règles précitées de la législation marocaine sur le droit d'association.
30. Toutes les lois marocaines sont impersonnelles et générales et octroient les mêmes droits et imposent les mêmes obligations à l'ensemble des habitants, nationaux et étrangers, dans la mesure où l'ordre public et la pérennité des institutions sont garantis.

31. Au Maroc, les citoyens musulmans et juifs jouissent des mêmes droits. Ils sont égaux dans les domaines religieux, du statut personnel, de la propriété mobilière et immobilière, de la propriété intellectuelle et industrielle, du droit de vote et d'éligibilité, du droit d'association, de la fonction publique et des professions libérales ou salariales.

32. Ils ont droit, dans les mêmes conditions, aux avantages sociaux et économiques, et aux prestations administratives qui s'y attachent, de même qu'à une complète égalité devant les charges fiscales.

33. Quant aux quelques nomades de l'Atlas et des provinces du Sud, l'action du Gouvernement marocain a amélioré leur situation socio-économique et favorisé leur sédentarisation, la scolarisation de leurs enfants, l'obtention de logements construits par l'Etat et leur participation à la vie publique du pays en tant que citoyens à part entière. Il est cependant à remarquer que, du fait de la modernisation des mécanismes économiques et du progrès social qui l'a accompagnée, en particulier depuis le retour à l'indépendance, le nomadisme, en tant que mode de vie, a tout naturellement tendu à disparaître et s'est réduit, depuis les 15 ou 20 dernières années, à un phénomène de "transhumance" saisonnière, lié, lui-même, aux perturbations climatiques périodiquement provoquées par l'alternance des cycles de sécheresse et de pluviosité.

Article 3

34. Si, à l'échelon national, la nécessité d'adopter des mesures spéciales d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre ne s'est jamais fait sentir pour lutter contre la discrimination raciale, par contre le Gouvernement marocain n'a jamais cessé de soutenir toutes les actions de la communauté internationale tendant à condamner fermement l'apartheid et la ségrégation raciale, en particulier en Afrique australe.

35. A l'occasion de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste (Paris, 16-20 juin 1986), le représentant du Maroc a affirmé ce qui suit :

"..."

Le Royaume du Maroc a toujours oeuvré pour l'élimination de toutes les formes de discrimination et n'a cessé de contribuer à la lutte visant à l'éradication de tous les préjugages fondés sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

"..."

Nul ne peut nier que la cause fondamentale du conflit en Afrique australe est et demeure l'apartheid. Aussi longtemps que ce système n'est pas aboli, les troubles sévissant en Afrique du Sud persisteront et agraveront l'instabilité dans la région.

"..."

Le Maroc tient une fois de plus, à exprimer sa solidarité agissante aux pays de la ligne du front et condamne énergiquement les agressions répétées dont ils sont victimes de la part des forces sud-africaines.

...

Face à une telle situation, il nous paraît que toute forme d'indignation ou de condamnation resterait sans effet, si elle n'était suivie par des mesures concrètes susceptibles d'amener le régime raciste d'Afrique du Sud à respecter la volonté de la majorité noire et à éradiquer totalement l'apartheid.

C'est pourquoi nous considérons que l'isolement du régime de Prétoria constitue le moyen le plus efficace pour amener un changement réel dans ce pays.

A cette fin, nous pensons que l'application des sanctions obligatoires et globales contre ce régime, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est la seule voie qui pourrait aboutir à l'élimination de l'apartheid.

...

Nous espérons, cependant, que des mesures plus adéquates et plus courageuses soient prises afin de contribuer efficacement à l'écroulement de ce système.

...

Toutefois, l'élimination totale de l'apartheid reste tributaire de la collaboration de tous les pays qui continuent à entretenir des relations avec le régime de Prétoria dans le domaine économique, soit d'une manière directe, soit par l'intermédiaire de certaines sociétés multinationales dont l'apport financier et matériel constitue la pierre angulaire de l'économie sud-africaine.

...

Malgré cela, le Maroc estime que ces efforts devront être maintenus et renforcés. Le Maroc lance un appel pressant à toute la communauté internationale pour prendre les mesures nécessaires afin d'amener l'Afrique du Sud à abandonner totalement et définitivement le système d'apartheid.

Notre souhait, est que le système d'apartheid soit aboli à jamais pour mettre un terme à la situation explosive que connaît l'Afrique du Sud, et permettre aux Sud-Africains de recouvrer une dignité longtemps bafouée.

Nous sommes persuadés qu'avec notre bonne volonté, notre détermination et les mesures adéquates que nous adopterons, nous arriverons, et ceci dans un futur très proche, à réaliser les objectifs escomptés concernant ce problème."

36. Le Maroc n'entretient aucune espèce de relation avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Il ne se départira pas de cette position constante tant que les populations autochtones ne jouissent pas de l'intégralité de leurs droits légitimes.

Article 4

37. Aussi bien l'appareil administratif que l'appareil judiciaire au Maroc disposent de moyens législatifs et réglementaires suffisants pour enrayer une hypothétique apparition de mouvements racistes. Il y a lieu, en effet, de préciser, une fois de plus, qu'en l'état actuel de la législation marocaine, les actes de violence tombent sous le coup de la loi pénale en vigueur et la diffusion d'idées de supériorité d'un groupe humain sur un autre ou de haine raciale est elle aussi punissable car elle constitue un trouble de l'ordre public et ceux qui assistent, encouragent ou financent de telles activités sont, aux yeux de la loi pénale marocaine, de véritables délinquants et encourrent les peines que prévoit la loi pénale en question.

38. L'article 17 du dahir sur les associations, déjà mentionné plus haut, dispose que les associations ou organisations politiques ne peuvent être légalement formées que si elles sont constituées et ouvertes à tous les Marocains sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine.

39. Une telle disposition, assortie de la déclaration préalable, est une garantie suffisante contre la création d'organisations racistes.

40. Il n'existe dans la législation marocaine aucun texte de loi qui puisse permettre aux autorités publiques ou aux institutions nationales ou locales d'adopter une attitude discriminatoire à l'égard d'une race ou de pratiquer le favoritisme à l'égard d'une autre race. Car les principes islamiques fondamentaux, qui ont constitutionnellement primauté sur toutes les lois particulières du droit positif marocain, imposent une parfaite égalité entre les membres de la communauté, sur la base d'un célèbre hadith du Prophète, qui, dès l'aube de l'islam, a condamné sans appel tous les préjugés de race ou de caste hérités des temps préislamiques.

41. Le législateur marocain n'a jamais ressenti la nécessité d'édicter des règles de droit pénal réprimant spécialement les actes de discrimination raciale pour la simple raison que celle-ci est sociologiquement inexistante au Maroc (renseignement déjà communiqué dans le septième rapport).

42. Les dispositions pénales qui offrent aux autorités marocaines les moyens d'une éventuelle lutte contre la discrimination raciale sont les suivantes :

Article 220 : "Quiconque, par violence ou des menaces, a contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, ou d'assister à l'exercice de ce culte, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams."

Article 221 : "Quiconque entrave volontairement l'exercice d'un culte ou d'une cérémonie religieuse ou occasionne volontairement un désordre de nature à en troubler la sérénité est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams."

Article 225 : "Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire, attentatoire soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens est puni de la dégradation civique.

Si l'acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle a été commis ou ordonné dans un intérêt privé ou pour la satisfaction de passions personnelles, la peine encourue est celle édictée aux articles 436 à 440 (réclusion et même peine de mort)."

Ce texte est destiné à garantir la liberté individuelle et les droits essentiels des citoyens contre l'arbitraire des agents de l'autorité à quelque niveau qu'ils appartiennent.

Article 233 : "Lorsque des mesures contraires aux lois ont été concertées, soit par une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondances, les coupables sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Ils peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40, et d'exercer toute fonction ou emploi public pendant dix ans au plus."

Article 234 : "Lorsque des mesures contre l'exécution des lois ou des ordres du gouvernement ont été concertées par l'un des moyens énoncés à l'article 233, les coupables sont punis de la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans."

43. La lutte contre la discrimination raciale est le dénominateur commun, explicite ou implicite, de tous les textes formant le droit positif marocain.

44. L'interdiction des pratiques et des comportements discriminatoires se trouve donc en filigrane dans ces textes juridiques sans qu'il existe de disposition spécifique à ce sujet.

45. Une attitude discriminatoire éventuelle tomberait, de la sorte, immanquablement, sous le coup de la législation régissant le domaine où elle se produit.

Article 5

46. La Constitution et les textes de procédure civile et pénale assurent à tous les Marocains et à tous les étrangers, sans caution judicatum solvi, un accès libre, égal et aux mêmes frais, au tribunal.

47. L'impartialité des magistrats est assurée par les articles 76 et 79 de la Constitution qui proclame l'indépendance du juge du siège et son inamovibilité.

48. Les articles 383 et suivants du Code de procédure civile et 273 et 274 du Code de procédure pénale permettent de dessaisir une juridiction pour cause de suspicion légitime ou d'intérêt général.

49. Les articles 233 à 240 du Code pénal protègent contre les abus des fonctionnaires ainsi que des empiètements des administrateurs et du déni de justice.

50. La section III du Code pénal (art. 224 à 232) réprime les abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre les particuliers.

51. Les voies de fait ou les sévices commis par des individus sur d'autres individus ou par des groupes ou institutions privées, si elles tendent à les priver de l'exercice de droits civiques ou de l'exercice d'un culte, sont punies par les dispositions des articles 219 et 229 du Code pénal, indépendamment des délits et crimes contre les personnes qu'elles peuvent constituer selon les articles 392 à 448 du Code pénal.

52. La législation marocaine permet à tout Marocain, sans exception, âgé de 21 ans révolus, et inscrit sur une liste électorale, d'être électeur (article premier du dahir du 1er septembre 1959 relatif à l'élection des conseils communaux tel qu'il a été rectifié ou complété, articles 6 et 7 du dahir du 9 mai 1977 portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, et le dahir du 19 mars 1977 portant loi relative à l'établissement de nouvelles listes électorales communales).

53. Pour être éligible, il faut être âgé de 25 ans révolus, exception faite des personnes mentionnées dans les dahiras précités pour des raisons d'ordre public évidentes, telles que les magistrats, les agents d'autorité, les militaires, les gendarmes, les policiers, les forces auxiliaires, etc.

54. Par ailleurs, tous les Marocains, sans exception, ont accès à la fonction publique en vue de pourvoir à une vacance (art. 1 et 7 du dahir du 24 février 1958 portant statut de la fonction publique).

55. Les différents droits mentionnés ci-après sont accordés erga omnes et sans considération de race, de couleur, de sexe, etc.

56. Le droit de circuler, de choisir librement sa résidence, de quitter son pays et d'y revenir, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques sont garantis par divers textes de loi et notamment par le Code des libertés publiques de 1958 et l'article 9 de la Constitution ainsi que par la Proclamation royale du 8 mai 1958.

57. L'article 9 de la Constitution dispose :

"La Constitution garantit à tous les citoyens la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume, la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion, la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix. Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi."

58. Le dahir du 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité marocaine règle les problèmes relatifs à la nationalité, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés et publiés.

59. La nationalité marocaine d'origine est celle qu'a un enfant soit par la filiation, soit par la naissance au Maroc :

1. Est marocain :

- a) L'enfant né d'un père marocain;
- b) L'enfant né d'une mère marocaine, mais d'un père inconnu.

2. Est marocain :

- a) L'enfant né au Maroc, sur les eaux territoriales marocaines, sur des navires ou aéronefs marocains, d'une mère marocaine et d'un père apatride,
- b) L'enfant né dans les mêmes conditions de lieu, de parents inconnus, l'enfant nouveau-né trouvé au Maroc et présumé né au Maroc jusqu'à preuve du contraire.

60. La nationalité marocaine peut être acquise sous certaines conditions :

- a) Par la naissance et la résidence au Maroc,
- b) Par la mariage,
- c) Par la naturalisation,
- d) Par la réintégration.

61. La nationalité et le statut personnel et successoral sont liés.

62. L'article 3 du Code de la nationalité marocaine dispose qu'à l'exception des Marocains de confession juive qui sont soumis au statut hébreïque marocain, le statut personnel musulman s'applique à tous les nationaux.

63. Toutefois, les prescriptions ci-après s'appliquent aux Marocains ni musulmans ni juifs :

- a) La polygamie leur est interdite,
- b) Les règles régissant l'allaitement ne leur sont pas applicables,
- c) Leur divorce doit être prononcé judiciairement après une conciliation demeurée infructueuse et une enquête sur les motifs de la séparation.

64. En cas de conflit, c'est la loi du mari ou du père qui prévaudra.

65. En ce qui concerne les étrangers, l'article 3 du dahir sur la condition civile des étrangers au Maroc dispose que leur état et leur capacité sont soumis à leur loi nationale.

66. Quant au droit à la propriété, il est reconnu aux nationaux et aux étrangers dans les mêmes conditions. Ce droit est régi par l'article 15 de la Constitution qui prévoit que "le droit de propriété est garanti. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la nation en dictent la nécessité. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi".

67. En effet, l'expropriation ne peut se faire qu'à la suite d'une procédure d'enquête et pour cause d'utilité publique et dans les conditions fixées par le dahir du 6 mai 1982 portant promulgation de la loi relative à

l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire et le décret d'application du 16 avril 1983.

68. Par ailleurs, la Constitution énonçant - comme l'on sait - que "l'islam est la religion d'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes", il s'ensuit que la liberté de religion est respectée au Maroc par la loi fondamentale du pays.

69. C'est ainsi que pour ce qui est du culte judaïque, il est pratiqué dans les synagogues sous la surveillance des Comités de communautés juives marocaines qui existaient avant même le Protectorat. Ces Comités sont composés du Président de la juridiction rabbinique et de notables de confession juive élus par leurs coreligionnaires sous le contrôle des autorités locales.

70. La législation marocaine a doté ces Comités de la personnalité civile qui leur permet de disposer d'un patrimoine immobilier.

71. Quant aux cultes chrétiens, ils sont librement pratiqués au Maroc où les églises chrétiennes sont organisées en associations déclarées.

72. La plus éclatante manifestation de tolérance religieuse fut la visite que S.S. le pape Jean-Paul II a effectuée au Maroc en août 1985 sur invitation de S.M. le roi Hassan II. A cette occasion, 54 ressortissants étrangers incarcérés au Maroc ont été graciés par S.M. le roi.

73. Le souverain pontife devait, au cours de cette visite, apporter, devant 100 000 jeunes musulmans venus, de toutes les provinces du Maroc, le saluer à Casablanca, l'éloquent témoignage qui suit : "Le Maroc a une tradition de tolérance. Dans ce pays musulman, il y a toujours eu des juifs et presque toujours des chrétiens. Cela a été vécu dans le respect d'une manière positive. Vous avez été et vous demeurez un pays hospitalier.

74. L'article 13 de la Constitution dispose que "tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail". Comme il n'existe de la part de l'Etat aucune mesure qui entrave le libre choix de l'agent, on doit en conclure que tout citoyen est libre de choisir son travail, à condition d'en réunir les conditions de qualification pour qu'il ne commette pas d'exercice illégal d'une profession, comme par exemple celles de médecin, dentiste, architecte, avocat, etc. Ces professions libérales sont, en effet, comme dans tous les pays du monde, réglementées dans l'intérêt général du public et les postulants à leur exercice sont tenus de demander une autorisation d'exercer et de s'établir.

75. Le législateur s'est, d'autre part, préoccupé de la protection des travailleurs, jeunes ou adultes, hommes ou femmes.

76. Les enfants, par exemple, ne peuvent être employés, ni être admis dans des établissements ou chez des employeurs, avant l'âge de 12 ans révolus, et ce d'après le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail.

77. Le dahir du 18 juin 1936 fixe le salaire minimum des ouvriers et employés. Ce texte, modifié le 30 août 1975, unifie le salaire minimum des hommes et des femmes dans toutes les activités commerciales, industrielles et agricoles.

78. Concernant les syndicats, l'article 3 de la Constitution dispose notamment que "... les organisations syndicales ... concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens".

79. D'après l'article premier du dahir portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, les représentants des salariés forment un collège qui élit huit membres à la Chambre des représentants.

80. L'article 9 de la Constitution garantit à tous les citoyens la liberté d'adhérer aux syndicats de leur choix. Etant donné que les syndicats ont une affiliation politique, on peut en déduire qu'à l'instar du parti unique, le syndicat unique est interdit au Maroc.

81. A ce sujet, il faut insister sur le fait que le pluralisme politique et syndical est une règle impérative de la Constitution marocaine qui garantit la liberté de choix et le droit à la différence, éléments essentiels d'une démocratie.

82. En matière de logement, le législateur marocain a édicté des lois spéciales pour permettre aux habitants de construire ou d'acquérir leur logement, notamment en prévoyant des prêts à intérêts réduits. Un décret-loi du 8 octobre 1980 institue une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires à revenu faible. Par ailleurs, en 1983, le Gouvernement marocain a créé l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre et le Fonds social de l'habitat.

83. Concernant le droit à la santé et aux soins médicaux, le Ministère de la santé publique veille constamment sur la santé de la nation et toute atteinte à cette santé peut constituer un délit ou même un crime.

84. Le dahir du 14 octobre 1914 assure la répression des fraudes et des falsifications et la loi du 29 octobre 1959 prévoit "le crime d'atteinte à la santé de la nation".

85. Les hôpitaux publics et les dispensaires des quartiers et des localités rurales assurent une lutte quotidienne contre les maladies et épidémies et dispensent des soins aux malades particulièrement à ceux qui sont issus des milieux pauvres.

86. A propos du droit à la sécurité sociale, le dahir du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale confie à une caisse nationale de sécurité sociale, établissement public, le soin de servir des allocations familiales, des prestations à court terme (indemnités journalières en cas de maladie, d'accident, de maternité ou de décès), et des prestations à long terme (pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant).

87. L'article 2 de ce dahir fixe la liste des personnes assujetties au régime de sécurité sociale et on y relève des personnes salariées des deux sexes.

88. Pour ce qui est du droit à l'éducation, il est garanti par l'article 13 de la Constitution. Le Maroc pratique le régime de la gratuité de l'enseignement public primaire, secondaire et supérieur. La formation professionnelle est actuellement en voie de généralisation, elle permet

de venir en aide à tous ceux qu'un handicap empêche de continuer leurs études ou qui optent pour un enseignement à caractère professionnel.

89. Quant au droit de prendre part aux activités culturelles, il est garanti par l'article 9 de la Constitution relatif à la liberté d'expression sous toutes ses formes. Le Ministère des affaires culturelles et divers organismes culturels encouragent toutes les productions littéraires ou artistiques.

90. Le Maroc, dont la Constitution garantit la liberté de circuler (art. 9) (et qui, au surplus, durant toutes ses luttes pour le recouvrement de sa pleine souveraineté nationale a eu malheureusement, souvent, à faire face à des pratiques plus ou moins subtiles d'apartheid colonialiste) ne met aucune entrave au droit d'accès à tous les lieux destinés à l'usage du public. Le refus de transporter une personne, de louer une chambre à l'hôtel, de servir dans un restaurant ou dans un café, ou de délivrer un billet d'entrée à une salle de spectacle constitue un trouble de l'ordre public que la loi réprime sévèrement.

91. Par ailleurs, le refus de vente constitue un délit au Maroc. C'est ainsi qu'une loi du 12 octobre 1971 (art. 9) réprime comme délit la pratique de conditions discriminatoires de vente et la sanctionne d'une peine de deux mois à deux ans de prison et d'une amende de 500 à 2 000 dirhams.

Article 6

92. Toute personne qui s'estime lésée ou dont les libertés fondamentales ont été violées est en droit d'intenter une action en justice pour mettre fin à cet abus, rétablir la situation légale, faire punir le délinquant et obtenir la réparation du préjudice subi.

93. La loi pénale et la loi civile permettent un recours devant les tribunaux compétents dans le cadre fixé par les codes de procédure pénale et civile (respectivement en date du 10 février 1959 et 28 septembre 1974).

94. La législation marocaine garantit à tous les habitants du Maroc un libre accès à tous les tribunaux marocains sans aucune caution judicatum solvi. Bien plus, ce droit peut être exercé même par la personne qui n'est pas domiciliée au Maroc.

95. En respectant la hiérarchie judiciaire imposée par les lois de procédure, un plaigneur peut obtenir une réparation juste et équitable du préjudice matériel ou moral qu'il a subi et dont il apporte la preuve. Toute discrimination raciale non suivie ou précédée de voies de fait est assimilable à un préjudice moral pouvant donner lieu à une équitable réparation.

96. Le Maroc, dans son septième rapport, a tenu à attirer l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le fait que la discrimination raciale est un phénomène inconnu dans le milieu marocain et qu'elle est réprouvée par la tradition musulmane qui fonde les rapports humains sur des principes d'égalité et de respect réciproque.

Article 7

Education et enseignement

97. Les domaines de l'éducation et de l'enseignement ne connaissent aucune manifestation de discrimination raciale, car les préceptes sunnites orthodoxes de l'islam qui imprègnent largement les matières enseignées, interdisent et banissent toutes les formes de discrimination raciale et les opinions préconçues qui peuvent y conduire. La lutte contre les préjugés raciaux revêt un caractère systématique jusqu'à la fin des études. La personnalité de l'enfant est donc façonnée dès son plus jeune âge et à tous les niveaux d'enseignement dans le sens de l'acceptation de l'autre, abstraction faite notamment de sa race, son origine, sa religion ou sa couleur.

98. A cette fin, le système éducatif s'emploie toujours à inculquer à l'enfant une philosophie de la vie et une ouverture d'esprit qui l'immunisent contre le virus de la discrimination raciale et qui l'incitent à adopter une conduite fraternelle et à respecter le droit à la différence aussi bien dans les établissements scolaires que dans la vie extrascolaire.

99. Les programmes scolaires contiennent un certain nombre de disciplines qui illustrent le souci du Gouvernement marocain d'extirper les germes de la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement. A titre indicatif, ci-après un tableau synoptique des thèmes enseignés et qui traitent, directement ou indirectement, de la lutte contre la discrimination raciale.

MATIERES	THEMES ENSEIGNES
Education islamique	Responsabilités de l'individu envers la société Devoir de justice envers les étrangers L'islam, religion de miséricorde et de combat contre la pauvreté et la misère L'islam, religion d'égalité et de justice sociale Souplesse et tolérance de l'Islam L'entraide en islam
Education civique	Le Maroc et les organisations internationales : l'OUA et l'ONU et ses organes La lutte contre la discrimination raciale Les principes régissant la coopération entre le Maroc et les pays étrangers La politique marocaine à l'égard des pays africains et islamiques
Textes choisis	La femme en Islam La culture islamique Les droits civils de la femme Le colonialisme culturel
Histoire	L'expansion européenne en Afrique

100. En outre, au cours du dernier mois de Ramadan (10 mai - 7 juin 1986), et à l'issue d'une conférence donnée en Sa présence par un des plus grands oulémas de la vénérable cité malienne de Tombouctou, dont les antiques liens culturels avec le Maroc sont bien connus, S. M. Hassan II a donné Ses hautes instructions pour que soit créée, dès octobre 1986, une chaire universitaire pour l'étude du patrimoine historique maroco-africain.

Culture

101. Concernant le domaine culturel, il y a lieu de signaler que, dans Son message au premier colloque national sur la culture marocaine (juin 1986), S.M. le roi Hassan II a notamment affirmé ce qui suit :

"Cette culture marocaine, qui a marqué de multiples domaines, qui se fait connaître par tous les moyens d'expression, qu'ils soient intellectuels, imaginatifs ou moraux, qui s'est imposée dans les domaines de la science, de la littérature, de l'art, de la tradition des industries et des compétences, cette culture, si elle s'attache à sa personnalité et à son authenticité, et se montre jalouse de tout ce qui constitue sa spécificité et son originalité, accueille avec joie et sans réserve tout élément nouveau susceptible d'enrichir son patrimoine, de consolider ses acquis et d'accélérer son développement, mais à la condition qu'il ne porte aucune atteinte à ses fondements, qu'il ne dénature point ses traits et qu'il ne l'expose pas à l'enlaidissement.

Dans la confrontation des cultures et l'influence mutuelle des civilisations existe un intérêt certain pour celui qui sait choisir et s'inspirer."

102. Au Maroc, les associations culturelles dûment constituées, et qui sont au nombre de 514 environ, mènent leurs activités sans tenir aucunement compte des distinctions, notamment de race, de couleur ou d'origine, et ce aussi bien pour l'acceptation des membres que pour l'exercice de leurs activités.

103. L'objectif essentiel des associations culturelles marocaines est de favoriser le rapprochement intraculturel entre tous les groupes raciaux et ethniques ainsi que le dialogue interculturel entre le Maroc et les pays étrangers. Dans ce cadre, les associations d'amitié qui existent entre le Maroc et ces pays et les journées nationales organisées de part et d'autre jouent un grand rôle dans le rapprochement et le dialogue culturel entre le peuple marocain et les autres peuples du monde.

104. A cet égard, il y a lieu de mentionner le rôle des Juifs dans l'enrichissement de la culture marocaine. C'est une question qui a été discutée en septembre 1978 dans un colloque organisé à Paris par l'Association des Juifs marocains "Identité et dialogue" et le Conseil des communautés juives du Maroc, colloque dont se sont félicités, dans leur ensemble, les partis politiques marocains.

105. L'Académie du Royaume du Maroc en consacrant sa session d'automne 1985 à l'apport de deux éminents théologiens, l'un musulman (Ghazali) l'autre juif (Maimonide), a voulu démontrer la continuité de l'esprit de tolérance qui a toujours régné dans les sociétés islamiques et la coexistence multiconfessionnelle qui les caractérise.

106. A titre d'exemple, à Cordoue, lieu de naissance de Maïmonide (1135-1204), mosquée, église et synagogue étaient côté à côté, juifs, chrétiens et musulmans vivaient en parfaite harmonie, portant le même costume, parlant la même langue, éloignés de toute xénophobie, de tout favoritisme et de tout ostracisme.

107. En outre, et pour renforcer l'ouverture du Maroc sur le reste du monde, la ville de Marrakech abritera du 4 au 13 juillet 1986 le plus grand rassemblement artistique du tiers monde. Il s'agit du Festival international de la musique et de la jeunesse qui réunira plus de 1 000 artistes venus de 45 pays environ.

108. Les organisateurs, notamment l'Association marocaine du Grand Atlas, ont voulu marquer l'Année internationale de la jeunesse par un événement grandiose qui met l'accent sur le dialogue et l'échange multiculturels.

109. Au sujet de ce festival, M. Harlem Désir, leader bien connu de l'Association française "S.O.S. Racisme" a déclaré à l'Agence marocaine de presse (MAP) ce qui suit : "Le Maroc nous donne une bonne leçon d'hospitalité en invitant des centaines de jeunes à participer au premier Festival international de la musique et de la jeunesse".

110. Il a ajouté :

"Nous viendrons leur porter un message d'espérance et de solidarité et montrer une autre image de l'immigration, celle de la culture d'origine.

C'est une découverte riche pour l'ensemble des jeunes, c'est le retour aux sources pour certains. Il y a des jeunes Français qui vont découvrir pour la première fois le Maroc.

C'est une bonne idée d'organiser cette gigantesque rencontre avec la musique, et les jeunes sont en avance sur les institutions avec leur culture et leur musique. La musique est en train de faire passer un grand courant d'air à travers les frontières et, grâce à cela, il y a des gens qui se connaissent et il y a moins de chances qu'ils se haïssent."

111. M. Harlem Désir a conclu en disant : "On a beaucoup parlé de l'hospitalité marocaine, on a beaucoup à apprendre du Maroc. C'est une bonne leçon d'inviter des centaines de jeunes à participer à ce festival".

112. Par ailleurs, étant donné l'inexistence de la discrimination raciale au Maroc, personne n'a songé à créer des comités de solidarité ou des associations pour les Nations Unies en vue de combattre un phénomène que la société marocaine ne connaît guère.

113. Le Gouvernement marocain, soucieux de la promotion des droits de l'homme dans le respect de son ordre public et de ses institutions, a toujours célébré les journées des droits de l'homme, aux niveaux local et national, et ce en collaboration avec les associations culturelles et le Bureau des Nations Unies à Rabat.

Information

114. Les moyens d'information officiels marocains ne laissent échapper aucune occasion pour mettre en exergue le caractère inadmissible des préjugés raciaux et faire connaître les engagements contractés par le Maroc au titre des instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

115. A ce sujet, la Constitution marocaine prévoit dans son préambule que "le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes des organismes internationaux dont il est membre".

116. C'est ainsi qu'aussi bien à la télévision qu'à la radio, des émissions enfantines, scolaires, éducatives, religieuses, sociales ou culturelles soulignent la nécessité de respecter et d'accepter autrui, abstraction faite de sa race, origine, couleur ou religion.

117. Les média dans leur ensemble traitent souvent des particularités des autres peuples et de leur apport à la civilisation humaine.

118. A l'instar des émissions audio-visuelles, la presse écrite ne manque pas de publier des articles rappelant les garanties que le système démocratique et libéral au Maroc prévoit pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, garanties qui trouvent largement leur inspiration dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Maroc est partie.

119. Par ailleurs, les informations communiquées à l'opinion publique ne manquent pas de mettre l'accent sur les activités des organisations internationales et régionales en matière de lutte contre la discrimination raciale et pour promouvoir les droits de l'homme.

120. La dramatique situation en Afrique du Sud et le processus d'effondrement, en cours, de son odieux système d'apartheid occupent aussi une grande place dans les événements couverts par les média officiels ou autres.

121. L'Agence marocaine de presse (MAP), en collaboration avec les agences de presse des pays non-alignés, ainsi que celles des pays arabes, africains et islamiques, publie régulièrement des informations concernant la lutte contre la discrimination raciale.

122. A titre indicatif, et jusqu'à fin 1985, la MAP a publié des informations sur les faits suivants :

Conférence régionale sur la lutte contre la discrimination raciale
(Venezuela, septembre 1983)

Conférence annuelle des Américains d'origine arabe sur les droits de l'homme dans le monde arabe (novembre 1983)

Colloque sur les droits de l'homme en Afrique (Dakar, Sénégal, décembre 1983)

Journée des droits de l'homme (décembre 1983)

Condamnation par le Conseil de sécurité de la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud (octobre 1984)

Semaine de solidarité avec le peuple namibien (octobre 1984)

Publication d'un document contenant les instruments internationaux régissant les droits de l'homme (novembre 1984)

Conférence de la Fédération internationale des droits de l'homme (novembre 1984)

Adoption par les Nations Unies de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (décembre 1984)

Séminaire sur les droits de l'homme (Canada, mai 1985)

Colloque international sur les droits de l'homme et les libertés (Paris, mai 1985)

Charte des droits de l'homme en Islam (décembre 1985)

Colloque sur les droits de l'homme (Dakar, décembre 1985)

Célébration de la journée mondiale de la décolonisation (décembre 1985)

REPONSES DU GOUVERNEMENT MAROCAIN AUX REMARQUES
DU COMITE RELATIVES AU SEPTIEME RAPPORT

123. Concernant la révision de la législation marocaine depuis l'indépendance, comme il a été dit plus haut (art. 2, par. 19-25), le Maroc, au lendemain de son indépendance, s'est employé à supprimer les aspects de son droit interne qui auraient pu donner lieu à un traitement discriminatoire des individus.

124. Pour ce qui est des renseignements démographiques sur les "minorités ethniques" au Maroc, il est à signaler de nouveau, si besoin est, que cette notion de "minorité ethnique" n'a aucune signification pertinente s'agissant de la démographie du Maroc moderne et que le recensement de la population marocaine, effectué en 1982, n'a, de ce fait, réparti cette population ni d'après la race, ni d'après l'ethnie, ni d'après la langue (voir supra, première partie (généralités), par. 14 à 15).

125. Considérant les Juifs comme une composante intégrante de la société marocaine, S.M. le roi avait lancé en 1976 un appel aux Juifs marocains ayant quitté le Maroc à revenir au pays. Cet appel a eu un écho très positif parmi la communauté juive marocaine et plusieurs familles ont regagné, depuis, leur patrie.

126. Dans sa communication à la session de l'automne 1985 de l'Académie du Royaume du Maroc sur le thème "El Ghazali et Maïmonide, trait d'union entre l'Orient et l'Occident", M. Haïm Zafrani, qui se consacre depuis plus de 25 ans à des travaux sur le judaïsme en terre d'Islam, a souligné notamment "la fidélité des Juifs marocains à la mémoire de S.M. Mohammed V, à S.M. Hassan II et au peuple marocain". Il a ajouté qu'à "S.M. Mohammed V vont la vénération et la gratitude de tous les Juifs marocains, ceux demeurés sur place ou ceux actuellement dispersés de par le monde". Gratitude et reconnaissance pour "l'attitude de générosité, de bonté et de sollicitude à l'égard des sujets juifs à l'époque douloureuse où le fascisme de Vichy voulait imposer ses lois scélérates au Royaume chérifien".

127. M. Zafrani a cité dans sa communication une dépêche - conservée actuellement dans les archives du Quai d'Orsay - que la Résidence générale française au Maroc avait envoyé à Paris, le 24 mai 1941, et selon laquelle "le Sultan s'était refusé à faire une différence entre ses sujets", tous, avait-il dit, "loyaux".

128. Ladite dépêche avait rapporté aussi que S.M. Mohammed V "n'avait nullement approuvé les nouvelles lois antisémites et qu'il s'était refusé à s'associer à des mesures qu'il désapprouvait".

129. Par ailleurs, la dépêche avait indiqué que S.M. Mohammed V avait affirmé "que, comme par le passé, les Juifs demeuraient sous sa protection et avait refusé qu'aucune distinction fût faite entre ses sujets".

130. Concernant "l'insuffisance" du dahir régissant les associations au Maroc aux fins de l'article 4 b) de la Convention, il y a lieu de dire que ce dahir s'est inspiré du droit commun occidental en la matière. Comparé à des textes occidentaux similaires, ledit dahir n'est pas insuffisant, on constate qu'il est même à l'avant-garde de la législation comparée. Bien plus, aucune loi au monde ne peut fixer péremptoirement la liste de tous les actes illicites.

L'ordre public est la notion la plus "globalisante" du droit public, il est, en vérité, un dénominateur commun de toutes les sociétés organisées, dans la mesure où il reflète une exigence légitime de stabilité politique que les Etats, dans l'exercice de leur souveraineté territoriale, sont tenus de garantir aussi bien dans le cadre de leurs compétences internes que dans la sphère des responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international.

131. Pour ce qui est des procédures de recours prévues par le système juridique marocain, la législation pertinente prévoit deux recours en matière administrative : le recours de pleine juridiction et le recours en annulation des décisions administratives pour excès de pouvoir.

132. L'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations ou par les fautes de service de leurs agents (art. 79 du Code des obligations et contrats).

133. En matière d'annulation pour excès de pouvoir, l'article 353 du Code de procédure civile donne compétence à la Cour suprême. Celle-ci contrôle aussi la régularité légale des jugements et arrêts des juridictions inférieures (Tribunal de première instance et Cour d'appel).

134. Dans le domaine pénal, et en cas de suspicion légitime, la Chambre pénale de la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une juridiction du même ordre (art. 272 du Code de procédure pénale).

135. En ce qui concerne le renvoi pour cause d'intérêt public, il peut être ordonné par la Chambre pénale, selon l'article 274 du Code de procédure pénale, pour cause de sécurité publique, ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

136. Quant au domaine civil, des procédures spéciales de récusation, de règlement de juges, de tierce opposition, d'inscription de faux, de prise à partie sont prévues par le Code de procédure civile.

137. Par ailleurs, il est à préciser que les magistrats des tribunaux et cours sont recrutés, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, par décision royale. La profession est régie par les règles du Statut de la Magistrature (dahir du 11 novembre 1974). La limite d'âge est fixée à 60 ans, mais tout magistrat, en raison de ses compétences, peut obtenir trois prorogations successives de deux ans. L'âge minimum est de 21 ans révolus.

138. Il y a des magistrats qui peuvent être chargés des fonctions de juge d'instruction ou de juge des mineurs par décision du Ministre de la justice. Les juges d'instruction et ceux de tutelle sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

139. A propos des relations du Maroc avec les pays d'Asie et d'Amérique latine, il est à souligner qu'elles sont constamment renforcées.

140. Une grande partie des pays asiatiques est liée au Maroc par des liens de coopération aussi bien sur le plan bilatéral qu'au sein de l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que du mouvement des pays non alignés.

141. En vue de renforcer ses relations avec l'Asie, le Gouvernement marocain, qui entretient des relations diplomatiques suivies avec plus de 25 pays asiatiques, envisage d'ouvrir d'autres ambassades notamment en Indonésie, Malaisie et la République de Corée, pays qui ont déjà une mission diplomatique au Maroc. Il est à signaler, d'autre part, que le Maroc entretient depuis cette année des relations suivies avec l'Australie.

142. D'autres nouvelles ambassades ont été récemment ouvertes en Amérique latine, au Pérou, en Colombie, au Venezuela et une autre le sera bientôt au Mexique, en plus des ambassades marocaines déjà existantes notamment en Argentine et au Brésil et qui assurent la représentation diplomatique du Maroc dans une dizaine d'autres pays de la région.

143. En outre, les relations amicales entre le Maroc et les pays d'Amérique latine se sont consolidées après la visite qu'a effectuée récemment au Maroc, à la tête d'une délégation du Parlement andin, M. Julio Garret, Vice-Président de la République de Bolivie, Président du Parlement bolivien et du Parlement andin.

144. C'est ainsi qu'à la suite de ladite visite, le Parlement marocain a acquis le statut d'observateur auprès du Parlement andin et M. Garret a révélé que "S.M. le roi Hassan II avait décidé de construire un pavillon typiquement marocain dans l'enceinte de l'Université bolivienne". Il a ajouté que : "ce sera là une merveilleuse présence physique du Maroc avec son architecture, son art, sa culture et sa civilisation".

145. Dans le cadre du développement des relations culturelles entre le Maroc et le monde hispanique, d'éminents intellectuels et hommes de culture participeront aux travaux de l'Université d'été maroco-ibéro-américaine Al Moutamed Ibn Abbad 1/ d'Asilah au Maroc, en août 1986. Les participants proviendront notamment des 9 pays suivants, en plus du Maroc : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Espagne, Mexique, Pérou, Portugal, Venezuela.

146. Par ailleurs, et pour illustrer davantage l'ouverture du Maroc aux autres nations et son souci constant de renforcer l'amitié entre le peuple marocain et les autres peuples du monde, le Maroc a organisé plusieurs manifestations sportives internationales, et ce dans le cadre de la célébration de la Fête de la jeunesse (9 juillet de chaque année).

147. C'est ainsi que le 13e Championnat du monde junior de cyclisme a eu lieu au Maroc du 4 au 12 juillet 1986. Ce 13e Championnat a regroupé les 46 pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili,

1/ Al Moutamed Ibn Abbad (1040-1095 apr. J.-C.), grand poète et émir de Séville du temps de la splendeur de la civilisation arabo-islamique en Andalousie.

Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques.

148. Le Maroc a abrité également du 1er au 11 juillet 1986 le 18e Championnat du monde de parachutisme, 26 pays y ont participé, à savoir : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Danemark, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, France, Finlande, Grèce, Guinée, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe lybienne, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Panama, République arabe syrienne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

149. En outre, le Wydad Athletic Club de Casablanca a organisé du 2 au 12 juillet 1986 une "mini-coupe du monde de football" (cadets, minimes, pupilles et poussins) avec la participation des clubs de jeunes de 14 pays : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Belgique, Brésil, Egypte, France, Gabon, Italie, Jamahiriya arabe lybienne, Maroc, Palestine, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

150. Toujours à propos du football, le Président de la FIFA (Fédération internationale de football), M. Joao Havelange (Brésil), se rendra au Maroc en octobre 1986 pour "exprimer à S.M. le Roi sa considération et ses remerciements pour la proposition du souverain d'organiser une de prochaines coupes du monde de football au Maroc". M. Havelange n'a pas manqué de souligner, à ce sujet, que "l'initiative du souverain marocain visait à faire du sport, et du football en particulier, un moyen de coexistence entre les peuples".